



SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

OBJET : Questions et réponses relatives à la traçabilité des sols contaminés excavés

Dernière modification: Le 11 avril 2023

Ce document regroupe des réponses aux questions posées par les membres de l'ACRGTO concernant la traçabilité des sols contaminés excavés. Certaines réponses proviennent du MELCCFP. Le document sera mis à jour ponctuellement en fonction de l'évolution du contexte et des questions additionnelles reçues par l'ACRGTO.

Question 1. Est-ce que les matériaux d'infrastructure de chaussée existante (infra-améliorée, sous-fondation, fondation supérieure, etc.) doivent être considérés comme contaminés d'emblée et ne pourront plus être disposés dans un site de dépôt non contaminé tel qu'il était possible de le faire traditionnellement?

Réponse 1. Selon le [RVMR*](#) et le [Guide d'application du RVMR](#), les matériaux d'infrastructures seront en règle générale considérés comme des matières granulaires résiduelles (MGR)**. Ils devront donc être gérés en respect du RVMR. Diverses exigences s'appliquent concernant la caractérisation de ces matières (voir chapitres III et IV RVMR), leur stockage et conditionnement (voir 256, 246 et 259 REAFIE) ainsi que leur disposition ou leur utilisation hors du site des travaux (voir 284 REAFIE et chapitre III et V RVMR).

Pour la disposition hors site, ces matériaux devront être disposés dans un site autorisé à recevoir ce type de matières résiduelles (par exemple une carrière autorisée à en recevoir), et non pas dans un centre de traitement de sols contaminés (à moins que le centre de traitement des sols dispose d'une autorisation en ce sens).

*La version la plus à jour du RVMR, adoptée le 13 février 2023 suite au premier omnibus réglementaire, est celle-ci : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/projet-omnibus-modifiant-regime-autorisation/va-reglement-valorisation-matieres-residuelles-rvmr.pdf>

**Se référer à la note explicative de l'art. 14 du Guide d'application du RVMR qui détaille comment déterminer si un matériau doit être géré comme une pierre concassée résiduelle (MGR) ou un sol.

Question 2. Est-ce que l'entrepreneur peut considérer que les frais de traçabilité seront toujours à assumer par le client et ce peu importe ce qui est indiqué dans les plans et devis? Autrement dit, est-ce que la responsabilité de Traces Québec revient toujours au donneur d'ouvrage?

Réponse 2. La responsabilité de payer ces frais (2\$/tonne) revient au propriétaire des sols, au maître de l'ouvrage dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire ou du responsable du rejet de matières contaminantes lorsque les sols sont transportés à partir de leur terrain d'origine (article 5 du règlement). Vu ce libellé, la facture ne devrait jamais être envoyée à l'entrepreneur par le MELCC. De ce fait, à défaut d'une disposition contractuelle prévoyant le remboursement de telles sommes par l'entrepreneur, celui-ci ne devrait pas avoir à payer ces sommes.



ACRGTQ

SECTEUR AFFAIRES
GOUVERNEMENTALES
ET PUBLIQUES

SERVICE PRÉVENTION,
SANTÉ ET SÉCURITÉ
AU TRAVAIL

SERVICE RELATIONS
DU TRAVAIL ET
AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE LOIS
ET RÉGLEMENTS

SECTEUR SCIENCE,
TECHNOLOGIE
ET INNOVATION

SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

Question 3. À l'article 8 du *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés*, il est inscrit : « Dans les autres cas, l'inscription dans le système informatique n'est pas obligatoire. Toutefois, lorsqu'il est prévu qu'une quantité de sols contaminés égale ou inférieure à 200 tonnes métriques soit transportée, s'il n'est pas inscrit dans le système informatique, le propriétaire des sols ou, si les sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, le maître d'ouvrage des travaux ou, si les sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses, celui qui est responsable du rejet, doit autoriser une personne à remplir à sa place les obligations qui, en vertu du présent règlement, doivent être remplies au moyen du système informatique. » Est-ce que cela sous-entend, vu que le propriétaire n'est pas obligé de s'inscrire dans Trace Québec, qu'il n'y aura pas de frais de 2 \$/tm ? Ou les frais iront à la personne qui aura été autorisée à remplir les obligations ?

Réponse 3. Le paiement des frais est requis en tout temps en vertu du Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés, et ce peu importe si la responsabilité de remplir les obligations en vertu du Règlement sur la traçabilité des sols contaminés excavés a été déléguée. De plus, l'inscription du transport des sols dans Traces Québec demeure obligatoire même dans le cas visé par l'article 8 de ce règlement, et donc le paiement des frais demeure requis.

L'article 5 de ce règlement indique la personne de qui les frais sont exigibles selon différents contextes.

Les frais sont exigibles du :

- propriétaire des sols dans le cas des sols transportés à partir de leur terrain d'origine
- maître d'ouvrage des travaux si les sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire
- responsable du rejet si les sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de matières dangereuses
- responsable du lieu récepteur dans le cas des sols transportés à partir d'un lieu récepteur, mais les frais devront être payés par le propriétaire des sols contaminés.

Question 4. Est-ce qu'une évaluation environnementale de site - phase I doit obligatoirement avoir été réalisée pour pouvoir considérer que les sols sont non contaminés et donc qu'il n'est pas requis d'inscrire les transports de ces sols dans Traces Québec?

Réponse 4. Réponse du MELCCFP : *Le règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés n'impose pas de nouveaux déclencheurs de caractérisation. Donc, les travaux pour lesquels il n'était pas obligatoire de caractériser les sols avant son entrée en vigueur, ne devraient normalement pas le requérir actuellement. Ceci étant dit, toute excavation de sol devrait en pratique être précédée d'une revue de l'historique des activités susceptibles d'avoir contaminé le terrain, revue dont l'ampleur doit être modulée en fonction du contexte du terrain (ex. travaux d'entretien ou de réfection vs cessation d'une activité visée par règlement).*



SECTEUR AFFAIRES
GOUVERNEMENTALES
ET PUBLIQUES

SERVICE PRÉVENTION,
SANTÉ ET SÉCURITÉ
AU TRAVAIL

SERVICE RELATIONS
DU TRAVAIL ET
AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE LOIS
ET RÉGLEMENTS

SECTEUR SCIENCE,
TECHNOLOGIE
ET INNOVATION

SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

Question 5. Si une étude de phase I ne démontre pas de risque de contamination, est-ce qu'on peut assumer que les sols sont non contaminés?

Réponse 5. Oui, à moins qu'il y ait des indices observés lors des travaux qui laissent suspecter que le sol est contaminé; dans ce cas une caractérisation de type phase II (échantillonnage) devrait être réalisée. Voir plus de détails à la section 2 des [Bonnes pratiques en matière de traçabilité des sols contaminés excavés](#).

« Dans ce but, toute excavation de sol devrait être précédée d'une revue de l'historique des activités susceptibles d'avoir contaminé le terrain, revue dont l'ampleur doit être modulée en fonction du contexte du terrain (ex. travaux d'entretien ou de réfection ou cessation d'une activité visée par règlement). Essentiellement, cette caractérisation, dite phase I, vise à connaître l'existence et la localisation de zones à risque ou susceptibles d'être contaminées, notamment à l'endroit des excavations prévues. Pour chaque zone à risque identifiée, une phase II et, éventuellement, une phase III, sont réalisées. Celles-ci permettront de confirmer ou d'infirmer la présence d'une contamination dans le sol et d'établir la quantité de sols contaminés présents en fonction de la concentration de chaque contaminant. De plus amples détails techniques à ce sujet sont présentés dans le Guide de caractérisation des terrains et le Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés. En l'absence de zones à risque ou susceptibles d'être contaminées, il est possible qu'une caractérisation phase II ne soit pas requise. Par ailleurs, si aucune zone à risque n'a été repérée à la phase I ou confirmée à la phase II, le propriétaire du lieu, ou son représentant, doit être vigilant quant à la présence d'un éventuel indice de contamination du sol (par exemple, visuel ou olfactif) durant toute l'activité d'excavation. En présence d'un tel indice, le processus de phases II et III devra être repris. »

Question 6. Est-ce que l'entrepreneur est tenu d'effectuer des essais de caractérisation si le client a omis de le faire avant le début du projet ou s'il est possible pour lui d'exiger au client d'effectuer la caractérisation? De plus, est-ce que l'entrepreneur peut gérer les sols en place comme étant non contaminés, si le client refuse d'effectuer la caractérisation ou s'il doit effectuer la caractérisation à ses frais? Est-ce qu'il pourra réclamer ces frais au client le cas échéant?

Réponse 6. Il ne peut malheureusement y avoir une réponse unique et applicable à tous à cette question, car celle-ci touche au cadre contractuel entre les parties. Considérant que le [RCTSCE](#) prévoit que le propriétaire des sols peut autoriser toute personne à remplir à sa place toute obligation devant être remplie au moyen du système informatique (article 5 RCTSCE), il est essentiel de vérifier les obligations incombant à l'entrepreneur dans le contrat concernant l'utilisation, la gestion, la disposition et la traçabilité de sols contaminés excavés.

Cela étant dit, si aucune caractérisation n'est réalisée et que le contrat est muet concernant la présence de sols contaminés et le partage des responsabilités afférentes, il est essentiel d'adresser des questions ou des demandes de précision à ce sujet durant la période de questions de l'appel d'offres pour clarifier ce point, afin de prévenir des litiges éventuels.



ACRGTQ

SECTEUR AFFAIRES
GOUVERNEMENTALES
ET PUBLIQUES

SERVICE PRÉVENTION,
SANTÉ ET SÉCURITÉ
AU TRAVAIL

SERVICE RELATIONS
DU TRAVAIL ET
AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE LOIS
ET RÈGLEMENTS

SECTEUR SCIENCE,
TECHNOLOGIE
ET INNOVATION

SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

Question 7. S'il n'y a pas de caractérisation qui a été réalisée sur un chantier, et que les sols excavés s'avèrent (suite à un contrôle, ou une caractérisation) présenter des concentrations en contaminants >A, est-ce que l'entrepreneur peut être jugé coupable d'en avoir disposé dans un site non autorisé alors qu'il n'était pas au courant de cette contamination, comme le client/donneur d'ouvrage n'avait pas effectué de caractérisation ou fourni de résultats de caractérisation?

Réponse 7. Les risques reliés à une telle disposition sont les mêmes qu'avant l'entrée en vigueur du RCTSCE. Ainsi, un entrepreneur disposant de sols contaminés dans un lieu non autorisé à les recevoir peut s'exposer à des sanctions en vertu notamment de la Loi sur la *Loi sur la qualité de l'environnement*, du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* ou du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* qui encadrent les usages de ces sols.

Le *Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés* (RCTSCE) vient ajouter des obligations supplémentaires au propriétaire des sols contaminés, maître de l'ouvrage ou responsable d'un rejet, ainsi les responsabilités incombant à la traçabilité de ces sols reposent sur ces personnes, bien qu'elles puissent faire exécuter ces obligations par une tierce personne (entrepreneur). Dans les circonstances, un donneur d'ouvrage qui n'aurait pas fait de caractérisation des sols et rien prévu à ce sujet dans les documents d'appel d'offres risque de se voir remettre une sanction administrative pécuniaire ou des sanctions pénales s'il fait déplacer des sols contaminés en contravention du RCTSCE.

Les obligations découlant de ce règlement reposent sur les épaules du propriétaire des sols ou sur les lieux récepteurs et non sur l'entrepreneur. Il est important cependant de vérifier les dispositions prévues au contrat, il est possible que les donneurs d'ouvrage exigent de l'entrepreneur que celui-ci respecte les obligations réglementaires qui s'appliquent à lui et à compenser ce dernier pour toute poursuite ou sanction qui résulterait de la réalisation des travaux.

Question 8. Dans un contexte où le donneur d'ouvrage n'a pas fait réaliser de caractérisation des sols avant les travaux, et qu'il présume ces sols non contaminés, est-ce approprié de ne pas inscrire les transports de sols présumés non contaminés dans Traces Québec? Dans le cas contraire comment inscrire les sols dans Traces Québec sans résultats de caractérisation?

Réponse 8. Réponse du MELCCFP : *Si les sols sont présumés propres, il n'y a pas lieu de tracer les sols.* Ces sols devront être acheminés vers un lieu de stockage (pas un centre de traitement, sauf si ce dernier a également une autorisation de centre de stockage).



SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

Question 9. Il arrive fréquemment que nos entrepreneurs aient à réaliser des travaux non planifiés (en urgence) sur des infrastructures linéaires (pensons par exemple à un bris d'une conduite d'aqueduc, une réparation sur une section d'une conduite de gaz, etc.). Dans ces cas où des sols doivent être excavés et disposés hors du site des travaux, mais qu'aucune caractérisation n'est disponible, quelle est la marche à suivre? Est-ce que l'entrepreneur peut transporter les sols sans les tracer jusqu'à un de ses terrains ou le terrain des travaux publics d'une municipalité par exemple (qui ne détient pas d'autorisation ministérielle en ce sens), où les sols seront échantillonnés en piles et s'ils s'avèrent contaminés, leur transport de ce site temporaire (qui deviendra le terrain d'origine) au lieu récepteur sera inscrit à Traces Québec? (Donc finalement se prévaloir de l'art. 10 RSCTSC, incluant de faire un avis au ministre et respecter les autres conditions de cet article). Dans ce contexte, serait-il possible de transporter sur le site de stockage temporaire des sols provenant de différents chantiers d'infrastructures linéaires (piles distinctes par chantier)?

Réponse 9. Réponse du MELCCFP : *Oui, il est possible de transporter des sols non caractérisés vers un lieu de stockage chez l'entrepreneur ou la municipalité sans tracer les sols. Un entrepreneur peut y amener des sols de plusieurs de ses chantiers (piles distinctes par chantier). Cette exemption est prévue à l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés. Le lieu de stockage (entrepreneur ou municipalité) devra tracer les sols à partir de son lieu pour les acheminer dans un lieu autorisé à recevoir les sols. Le lieu de stockage devra être inscrit dans Traces Québec pour pouvoir sortir les sols de son lieu.*

* Il est important de noter que le lieu de stockage devra également respecter les conditions des articles 8, 9 ou 10 du [RSCTSC](#) (selon ce qui s'applique à la situation). Pour les travaux sur des infrastructures linéaires, ce sera généralement le cas de l'article 10 qui s'appliquera, et les obligations incluent :

- un avis au ministre donné au plus tard 10 jours calendrier après l'excavation des sols, contenant l'identité de celui qui fait effectuer l'excavation, la date de l'excavation, une estimation du volume des sols stockés, les lieux où les sols sont stockés ainsi que leurs conditions de stockage;
- les conditions de stockage doivent être de telle sorte que les sols contaminés ne peuvent être la cause d'une contamination de l'eau, de l'air ou des sols sous-jacents;
- la durée de stockage des sols ne peut excéder 180 jours.

Il est également possible, pour des volumes limités de sols qui n'ont pas été caractérisés et sont présumés potentiellement contaminés, d'inscrire ces sols dans Traces Québec sous « découverte fortuite ». Ces sols devront alors être inscrits dans Traces Québec et tracés pendant leur transport jusqu'à un centre de traitement de sols contaminés



SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

Question 10. Quelles sont les étapes à suivre par rapport à la traçabilité lorsqu'un déversement accidentel de contaminants se produit sur un chantier? Quelles sont les responsabilités des différents intervenants (donneur d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneur, transporteur, site récepteur)?

Réponse 10. Réponse du MELCCFP : *Les étapes sont les mêmes que pour un projet standard. Lors de la création d'un projet dans Traces Québec, il suffit de choisir le type de projet « Rejet accidentel ». Pour plus de renseignement sur l'utilisation de Traces Québec, il est possible de consulter les guides et tutoriels sur le site Web d'Attestra : [Guides de l'utilisateur et tutoriels - Attestra](#).*

La responsabilité incombe au responsable du rejet accidentel d'assurer la traçabilité des sols contaminés. Une fois la traçabilité débutée, les divers intervenants doivent remplir les obligations mentionnées au Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés qui les concernent.

Question 11. Si une caractérisation montre que les valeurs de contamination en métaux sont élevées, est-il possible de conclure que les sols sont non contaminés, mais plutôt qu'ils présentent une concentration naturellement plus élevée en métaux?

Réponse 11. Il existe des teneurs de fond naturelles élevées en métaux dans certaines régions. Pour pouvoir considérer que la valeur élevée est bel et bien une teneur de fond naturelle, et donc que les sols peuvent être considérés comme non contaminés, la démonstration doit être faite à l'aide de la démarche présentée dans les [Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelles dans les sols](#) pour déterminer le caractère naturel (non lié à des activités anthropiques) d'une concentration de contaminants dans le sol, et les conclusions de cette étude doivent être approuvées par le MELCCFP.

Question 12. Quelle est la marche à suivre lorsqu'un voyage de sols contaminés non tracé (présupposé <A) s'avère être contaminé (par exemple dans la plage B-C) suite à un contrôle de qualité? Est-ce que le site récepteur doit créer un bordereau dans Traces Québec ou est-ce la responsabilité du propriétaire des sols? Si ce voyage est un parmi plusieurs voyages provenant d'un même site, est-ce qu'un contrôle doit être réalisé sur l'ensemble des voyages, et les étapes subséquentes répétées?

Réponse 12. Réponse du MELCCFP : *Lorsqu'un lieu reçoit des sols propres qui s'avèrent contaminés et non inadmissibles sur ce site suite au contrôle-qualité, il est de la responsabilité du propriétaire des sols de récupérer les sols contaminés. Le propriétaire peut récupérer les sols contaminés chez lui en vue d'en faire une gestion adéquate par la suite ou les acheminer directement dans un lieu autorisé à les recevoir. Il est de la responsabilité du propriétaire des sols contaminés d'assurer la traçabilité de ces sols et de créer leur projet dans Traces Québec vers le nouveau site de disposition. Le propriétaire devra donc créer ses bordereaux en indiquant le terrain d'origine comme lieu de départ vers le nouveau lieu récepteur. Outre l'aspect traçabilité, la réception de sols contaminés non admissibles devrait être suivi d'une investigation (caractérisation) exhaustive des sols qui ont déjà été reçus le cas échéant et d'une fréquence d'analyse plus élevée (voire une caractérisation exhaustive en pile) à l'arrivée des nouveaux arrivages, si la réception se poursuit.*



SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

Question 13. Il arrive fréquemment qu'un lieu récepteur ait reçu plusieurs voyages théoriquement <A (non tracés) et que 2 semaines après, le propriétaire des sols mentionne que ces voyages étaient par exemple A-B et auraient dû être inscrits dans Traces Québec. Dans une telle situation, est-ce que le propriétaire pourrait créer des bordereaux dans Traces Québec a posteriori et demander au lieu récepteur de les fermer en inscrivant les poids des billets de pesée associés. À défaut, quelle serait la meilleure procédure considérant qu'il est édicté dans le règlement qu'il est interdit pour les lieux récepteurs de laisser décharger des voyages tracés avant d'avoir fermé les bordereaux? Quel impact un tel déplacement pourrait avoir sur les responsabilités des transporteurs également?

Réponse 13. Réponse du MELCCFP : *Dans la mesure où les sols sont admissibles au lieu, il n'y a pas de saisie à faire rétroactivement dans Traces Québec si les sols sont A-B après analyse. Il est de la responsabilité du propriétaire des sols d'effectuer une caractérisation adéquate des sols avant leur excavation. Toutefois le lieu récepteur doit être vigilant car en vertu du Règlement, il a des obligations à remplir lorsqu'il reçoit des sols contaminés. Il est recommandé de communiquer avec le générateur des sols pour l'informer dans les meilleurs délais que les sols qu'il transporte sont contaminés et donc visés par la traçabilité. Le lieu devrait également se questionner sur la poursuite de la réception des sols contaminés afin d'éviter d'être associé à des actions qui vont à l'encontre de la réglementation. Les mêmes recommandations s'appliquent au transporteur dans la mesure où il aurait connaissance de la situation.*

Question 14. Dans le cas où une sablière reçoit des sols présumés conformes pour son remblayage (\leq A ou A-B métaux naturels), et que, suivant une analyse de contrôle, des résultats démontrent finalement la présence de contamination anthropique, quelles sont les obligations de tous les acteurs dans le processus? (propriétaire des sols, transporteur, lieu récepteur (sablière), etc.). Est-ce qu'il y a des particularités supplémentaires à considérer dans le cas où les sols ont déjà été déchargés par exemple?

Réponse 14. Réponse du MELCCFP : *Lorsqu'un lieu reçoit des sols propres qui s'avèrent contaminés et non admissibles sur ce site suite au contrôle-qualité, il est de la responsabilité du propriétaire des sols de récupérer les sols contaminés. Le propriétaire peut récupérer les sols contaminés chez lui en vue d'en faire une gestion adéquate par la suite ou les acheminer directement dans un lieu autorisé à les recevoir. Il est de la responsabilité du propriétaire des sols contaminés d'assurer la traçabilité de ces sols et de créer leur projet dans Traces Québec vers le nouveau site de disposition. Le propriétaire devra donc créer ses bordereaux en indiquant le terrain d'origine comme lieu de départ vers le nouveau lieu récepteur. Outre l'aspect traçabilité, la réception de sols contaminés non admissibles devrait être suivi d'une investigation (caractérisation) exhaustive des sols qui ont déjà été reçus le cas échéant et d'une fréquence d'analyse plus élevée (voire une caractérisation exhaustive en pile) à l'arrivée des nouveaux arrivages, si la réception se poursuit.*



SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5
Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4
Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

Question 15. Est-il possible de valoriser (remettre en place) des sols contaminés sur leur lieu d'origine (site des travaux) s'ils sont décontaminés sur place grâce à des équipements et méthodes adéquats?

Réponse 15. Les activités de traitement des sols contaminés, sur leur terrain d'origine ou sur un autre site, sont assujettis à l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'art. 102 du [REAFIE](#).

De plus, en vertu de l'article 102 du REAFIE, la valorisation de sols contaminés sur leur terrain d'origine est exemptée d'une autorisation ministérielle. Certaines conditions doivent toutefois être respectées :

- Dans le cas où la réhabilitation d'un terrain est encadrée par un plan de réhabilitation approuvé (les travaux sont réalisés en application de la section IV du chapitre II de la LQE), la valorisation sur le terrain d'origine sera encadrée par le plan de réhabilitation.
- Dans le cas où la réhabilitation d'un terrain n'est pas encadrée par un plan de réhabilitation approuvé (les travaux ne sont pas réalisés en application de la section IV de la LQE), la valorisation devrait se faire dans le respect de la Grille de gestion des sols excavés (annexe 5) du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés.

Question 16. Afin de s'assurer de ne pas disposer des sols qui pourraient s'avérer contaminés à des endroits non appropriés, certains entrepreneurs préfèrent, lorsqu'ils doivent excaver puis disposer des sols pour lesquels il n'y a pas de caractérisation disponible, les acheminer directement à un centre de traitement de sols contaminés. D'après certaines informations reçues, il apparaît que cette pratique, qui s'avère prudente, ne serait plus possible, est-ce vraiment le cas et si oui pourquoi?

Réponse 16. Réponse du MELCCFP : *Le règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés n'entraîne aucun changement relativement aux exigences d'admissibilité des sols contaminés dans les lieux récepteurs. Certains lieux inscrits dans Traces Québec, notamment des centres de traitement, peuvent recevoir des sols non caractérisés. Nous vous invitons à contacter les lieux récepteurs pour vérifier s'ils sont autorisés à cet effet.*



SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

Question 17. Le module transporteur de Traces Québec ne sera pas fonctionnel avant avril 2023. Dans l'intermédiaire, sachant que des chantiers débiteront avant que ce dernier soit fonctionnel, quelle est la procédure à suivre par les entrepreneurs pour s'assurer d'être conforme dans le processus de traçabilité?

Réponse 17. Réponse du MELCCFP : Une application mobile dédiée spécifiquement aux transporteurs est en développement. Une période d'adaptation pour son utilisation est prévue pour les transporteurs lorsqu'elle sera disponible. Durant cette période, les transporteurs devront s'inscrire dans Traces Québec afin d'être identifié adéquatement aux projets sur lesquels ils participeront. Les façons de faire actuelles seront permises durant la période d'adaptation, outre leur inscription, les transporteurs n'auront donc pas l'obligation d'utiliser l'application mobile de Traces Québec. Les transporteurs sont tout de même invités à utiliser le plus rapidement possible le système Traces Québec et son application mobile Traces Québec Transport. Les inspecteurs du ministère ont été avisés de cette période d'adaptation. La date de fin de cette période d'adaptation sera publiée prochainement dans un bulletin aux membres de Traces Québec.

Question 18. Est-ce que le ministère envisage de publier une instruction/directive pour établir ce qui est jugé acceptable en termes de surveillance des chantiers pour produire les attestations de traçabilité des sols contaminés excavés? Actuellement le niveau de surveillance nécessaire varie beaucoup selon la firme engagée, ce qui fait varier les coûts de surveillance et n'engendre pas nécessairement un suivi homogène entre les chantiers. Cette instruction pourrait couvrir plusieurs contextes où un degré de surveillance différent pourrait être adéquat?

Réponse 18. Réponse du MELCCFP : *Le ministère prend note de la suggestion d'instruction concernant l'attestateur. Aux fins d'application du règlement, la tâche de l'attestateur consiste uniquement à confirmer que la totalité des sols excavés a bien fait l'objet d'un bordereau de suivi dans Traces Québec. À cet effet, il est de la responsabilité de l'attestateur d'être présent ou de déléguer quelqu'un en son nom sur le chantier pour s'assurer que tous les sols contaminés excavés visé par le règlement ont fait l'objet d'un bordereau de suivi.*



SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

Question 19. Nos entrepreneurs sont soucieux d'améliorer les pratiques par rapport à la valorisation des sols contaminés et à l'amélioration des bilans GES. Ils se demandent ainsi s'il y aura des incitatifs du gouvernement, au niveau GES et environnement, pour inciter les donneurs d'ouvrages et/ou les entrepreneurs à éviter de transporter les sols sur de longues distances, par exemple s'il est possible de les traiter rapidement sur place ou de les valoriser en place ou à proximité?

Réponse 19. Réponse du MELCCFP : *Le traitement et la valorisation des sols contaminés a toujours été au cœur des orientations du MELCCFP depuis la parution de la toute première Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés. Encore aujourd'hui, la valorisation et le traitement des sols contaminés sont au cœur du nouveau Plan d'action 2023-2029. Le 7 juillet 2022 le MELCCFP a publié dans la gazette officielle le règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés. L'objectif de ce règlement est d'ajouter des incitatifs financiers permettant d'orienter les propriétaires de sols contaminés vers l'utilisation de solutions durables pour la réhabilitation de leur terrain, dont le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés plutôt que leur enfouissement. Afin d'accompagner ce règlement de nouvelles options de valorisation seront proposées prochainement. Le ministère travaille actuellement sur un guide de valorisation des sols contaminés excavés.*

Question 20. Nos membres se questionnent sur les actions que mettra en place le ministère pour réellement contrer les dépôts de sols illégaux? En effet, l'impression de nos membres est que la complexité additionnelle du système de traçabilité, en plus des coûts additionnels qu'il impose, risquent plutôt d'encourager les contrevenants à continuer de trouver des façons de contourner la réglementation?

Réponse 20. Réponse du MELCCFP : *Le MELCCFP considère que le RCTSCE et le déploiement de Traces Québec sur la majorité des chantiers d'excavation rendrons plus complexe la gestion illégale des sols contaminés. L'application du règlement s'effectuera par les inspecteurs de chacune des directions régionales du MELCC qui se sont vu attribuer des ressources supplémentaires à cet effet. Le système de traçabilité est un outil qui facilitera grandement le travail des inspecteurs puisqu'ils ont accès en temps réel aux données sur tous les projets de Traces Québec.*